

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 octobre 2010

---

**RÉFORME DE LA REPRÉSENTATION DEVANT LES COURS D'APPEL**  
(Deuxième lecture) - (n° 2836)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 59

présenté par  
M. Dionis du Séjour-----  
**ARTICLE 16**

Après le mot :

« avant »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 1 :

« l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du chapitre I<sup>er</sup> de la présente loi. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les licenciements vont intervenir tout au long de la période transitoire et dans les deux ans qui suivront, ce qui avait été anticipé par le Sénat en première lecture. Il est par conséquent nécessaire d'ajuster la date de prise en charge de ces licenciements à la date d'entrée en vigueur du chapitre I de la loi.